

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 535

Mis en ligne le ~~21.06.23~~

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION RELATIVES À LA CIRCULATION À L'OCCASION DES 2 COURSES CYCLISTES INTITULÉES "PYRÉNÉENNE" DU DIMANCHE 2 JUILLET 2023

Nature de l'acte : 6.1

Arrêté portant dispositions relatives à l'organisation des deux courses cyclistes intitulées «La Pyrénéenne » programmée à Lourdes le 2 juillet 2023.

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le code du Sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la déclaration Cerfa en préfecture en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'itinéraire sécurité déclaré pour le circuit « 2 vallées » et « 4 vallées » ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 mai 2023 portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve « la Pyrénéenne » le dimanche 2 juillet 2023

Vu la demande de Monsieur Gérard LABRUNEE, président de l'association La Pyrénéenne et relative à l'organisation de deux courses cyclistes qui se dérouleront à Lourdes le 2 juillet 2023,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le long du passage des deux manifestations,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique des personnes, et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le dimanche 2 juillet 2023, à compter de 7h30 et jusqu'à 9h30, les deux courses cyclistes des deux et quatre vallées intitulées « la Pyrénéenne » emprunteront sur la commune de Lourdes, l'itinéraire suivant :

Rond-point de Renault D937, direction D821

Boulevard du Centenaire

Boulevard d'Espagne

Rond-Point Czestochowa

Pont Neuf

ARTICLE 2:

A la date et horaires indiqués à l'article n°1 du présent arrêté, l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes départementales et /ou voies communales ouvertes à la circulation publique énumérées ci-dessus.

Tout conducteur d'un véhicule/engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage des coureurs et respecter les indications des signaleurs de l'association organisatrice.

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de course.

ARTICLE 3:

Les signaleurs devront porter un vêtement à haute visibilité conformes à la norme EN471 classe 2 ou 3.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

A ce titre l'organisateur est chargé d'installer et d'enlever la signalétique temporaire sur le parcours de la course ainsi qu'aux intersections.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 5:

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie des pouvoirs de police municipale) sera mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Lourdes, le 15 juin 2023
Pour le Maire,

Adjoint Délégué,
Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

